



COMMUNE DE LE TEIL

SESSION
28/02/2022

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Objet : Service Public de l'eau potable – délibération sur le principe de la délégation de service public (DSP)

Exercice : 29
Présents : 24
Absents : 5

Pour : 28
Abstentions :
Contre : 1

L'An Deux Mille Vingt Deux, le vingt-huit février dans la salle Caravane Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.

Présents : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Chasson, Chezeau, Diatta, Faure-Pinault, Gaillard, Galiana, Garreaud, Gleyze, Griffé, Guillot, Laville, Lorenzo, Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo.

Excusé(s) : M. Dersi (pouvoir à M. Noël), Mme Heyndrickx (pouvoir à Mme Valla), M. Jouve (pouvoir à M. Peverelli), Mme Keskin (pouvoir à Mme Tolfo), M. Vallon (pouvoir à Mme Bayle).

Secrétaire : Mme Segueni

La commune de Le Teil dispose de la compétence Eau Potable.

Le service de l'eau potable est actuellement géré par SUEZ EAU France à travers un contrat de délégation de service public.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La commune de Le Teil doit donc délibérer sur le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous le contrôle d'une personne publique.

La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

La commune de Le Teil a en conséquence mené une étude préalable sur les différents modes de gestion possibles guidant les élus quant au choix du mode de gestion, dont les conclusions sont détaillées dans le rapport, joint à la présente délibération.

Au vu du rapport et des éléments communiqués à l'appui de la convocation des membres du Conseil municipal à la présente séance, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable.

Aussi,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L. 1411-4,

VU le rapport présenté et joint à la convocation des membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en raison des risques d'exploitation et financier supportés par la Commune en cas d'exploitation du service en régie directe et dans le cadre d'un marché de prestations de service, il y a lieu de déléguer, à un opérateur économique, la gestion du service de l'eau potable.

CONSIDERANT que la Commune ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer la gestion du service public de l'eau potable avec la maîtrise requise pour ce type de service.

CONSIDERANT que d'un point de vue technique, la Commune a toujours la possibilité en régie de conclure des marchés publics pour confier à un prestataire la réalisation d'un certain nombre de missions. Mais ce système n'a pas pour effet de transférer les risques d'exploitation au titulaire du ou des marchés publics.

CONSIDERANT que le secteur privé est rompu à ce type d'exploitation, il existe des opérateurs économiques qui assurent parfaitement ces missions, et bénéficient d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service tels que celui de la Commune.

CONSIDERANT que la concession de service public sous forme de délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques, d'exploitation et les risques commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes de prescriptions qualitatives et quantitatives, sont plus facilement garanties par un délégataire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté. La concession de service sous forme de délégation de service présente également l'avantage de pouvoir répondre avec technicité aux besoins d'investissement et de renouvellement des ouvrages et équipements du service public d'eau potable de la commune.

Par conséquent, après analyse des différents modes de gestion possibles pour le service public de l'eau potable sur le territoire de la Commune, et compte tenu de l'enjeu que représente ce service, la concession de service sous forme de délégation de service public apparaît comme étant le plus adaptée que la gestion en régie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable au vu du rapport de présentation rédigé à l'attention du Conseil Municipal, joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de concession de service sous forme de délégation de service public pour la gestion du service public d'eau potable.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier PEVERELLI



Envoyé en préfecture le 03/03/2022

Reçu en préfecture le 03/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 007-210703195-20220228-DELIB132022-DE

Le TeiL

COMMUNE DE LE TEIL

Rue de l'Hôtel de Ville

07 400 LE TEIL

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION



SERVICE EAU POTABLE



SUIVI DU DOCUMENT : 13210046-ER1-ETU-ME-1-001

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	J.THOLLY /L.GENESTE	A.MARTY	26/01/2022	Nouveaux éléments
A	L.GENESTE	A.MARTY	11/10/2021	Version initiale

A. Préambule	5
A.1. Contexte de l'étude du choix du mode de gestion.....	5
A.2. Rappel du mode de gestion actuel.....	5
A.2.1. Contrat et avenants sur le mode de gestion actuel	5
A.2.2. Patrimoine du service eau potable	6
A.2.3. Chiffres clés du service.....	7
A.2.4. Données financières actuelles du service	9
B. Présentation des différents modes de gestion	11
B.1. Types de modes de gestion	11
B.1.1. Gestion directe	11
B.1.2. Gestion déléguée	11
B.1.3. Considération sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée	12
B.2. Synthèse sur les modes de gestion	14
B.3. Critères de choix entre les différents modes de gestion.....	15
B.3.1. Préambule	15
B.3.2. Gouvernance	16
B.3.3. Risques et responsabilités	16
B.3.4. Technicité et performance	17
B.3.5. Prix du service	18
B.3.6. Gestion du personnel	22
B.3.7. Gestion patrimoniale.....	22
B.3.8. Transparence du service	23
B.3.9. Calendrier et gestion de la transition	24
B.4. Procédure pour mise en œuvre de la gestion indirecte.....	24
C. Proposition de modes de gestion pour le projet de service	26
C.1. Analyse multicritères sur le choix entre les modes de gestion.....	26
C.2. Scénario retenu.....	27
D. Caractéristiques de la concession envisagée pour la gestion du service public de l'eau	28
D.1. Objet de la concession de délégation de service public	28
D.2. Périmètre de la délégation	28
D.3. Durée du contrat	28
D.4. Régime des responsabilités	28
D.5. Obligation d'information incombant au concessionnaire	28
D.6. Pénalités et sanction.....	29
D.7. Equilibre du contrat	29
D.8. Moyens humains	29
D.9. Sort des biens en fin de contrat.....	29

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Photographie du réservoir principal.....	7
Figure 2 : Répartition des différents volumes sur la commune de Le Teil.....	8
Figure 3 : Évolution du rendement et des volumes consommés autorisés de la commune de Le Teil ..	8
Figure 4 : Évolution des résultats financiers sur le service eau potable de Le Teil	10
Figure 5 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence.....	25

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Descriptif du réseau en 2020.....	6
Tableau 2 : Évolution du nombre de parts fixes et de branchements	7
Tableau 3 : Évolution des volumes consommés autorisés.....	7
Tableau 4 : Évolution des volumes produits, rendement et ILP	8
Tableau 5 : Évolution des consommations électriques des différents ouvrages.....	9
Tableau 6 : Évolution des consommations de produits de traitement.....	9
Tableau 7 : Prix du service actuel	9
Tableau 8 : Analyse du compte d'exploitation	10
Tableau 9 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service	14
Tableau 10 : Comparaison des coûts selon le mode de gestion	21
Tableau 11 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion.....	26

A. PREAMBULE

A.1. CONTEXTE DE L'ETUDE DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Le présent document a pour objectif de rendre compte aux élus de l'assemblée délibérante, les avantages et inconvénients des différentes options envisageables, à côté d'un rappel des caractéristiques essentielles des prestations à considérer. Ces éléments doivent permettre à l'assemblée de se prononcer dans les meilleures conditions de transparence sur le choix du mode de gestion.

Il convient de rappeler, à ce niveau, que la gestion d'un service public, de par sa nature, consiste à fournir une prestation d'intérêt général à l'utilisateur, prestation qui lui sera fournie sous l'autorité d'une personne publique. La personne responsable de la gestion de cette prestation a donc une triple obligation :

- ✓ Respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public ;
- ✓ Assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances ;
- ✓ Faire évoluer le service en fonction des besoins des usagers.

A.2. RAPPEL DU MODE DE GESTION ACTUEL

A.2.1. Contrat et avenants sur le mode de gestion actuel

Par délibération du conseil municipal le **13/12/2010**, la commune de Le Teil a confié la délégation de son service public de l'eau potable par voie d'affermage à SUEZ dont les

Contrat

Nature de contrat : Délégation de service public par affermage
Date d'effet : 01/01/2011
Durée : 12 ans
Echéance : 31/12/2022
Exploitant : SUEZ (Anciennement SDEI - LYONNAISE DES EAUX)
Espace Saint-Martin le Septan – Entrée B
26200 MONTELMAR

Avenant(s)

- Avenant n°1

Objet : Révision des éléments suivants : conditions de facturation et de reversements des sommes dues par le délégataire à la collectivité ; conditions du remplacement des branchements en plomb et de la dotation de renouvellement des branchements ; objectifs de rendement et d'ILP ; rapports périodiques du délégataire ; rémunération du délégataire.

Date de prise d'effet : 18/03/2013

- **Avenant n°2**

Objet : Révision des éléments suivants : mise en place du guichet unique, nouvelles dispositions des lois Hamon et Brottes, intégration du surpresseur Le Château et du réservoir de Piffaut (à sa date de mise en service) et modification du tarif.

Date de prise d'effet : 31/10/2018

- **Avenant n°3**

Objet : Révision des engagements du délégataire sur la fin du contrat

Date de prise d'effet : 08/04/2021

A.2.2. Patrimoine du service eau potable

La description synthétique du réseau d'eau potable de la commune de Le Teil est présentée ci-après.

Tableau 1 : Descriptif du réseau en 2020

Poste	Équipement
Production	3 sites de production : 1 900 m³/j Grimolles (1 200 m ³ /j) Rouvière (500 m ³ /j) Charonsac (200 m ³ /j)*
Installations sur réseau	5 stations de reprise, surpresseurs : Sablière (40 m ³ /h) Violette (10 m ³ /h) Bourdary (6 m ³ /h) Mayour (6 m ³ /h) Mélas (5 m ³ /h)
Stockage	9 réservoirs : 3 765 m³ Principal (1 500 m ³) Château (100 m ³) Sablière (600 m ³) Mélas (850 m ³) Rouvière (60 m ³) Amandiers (20 m ³) Moulin (25 m ³) Violette (10 m ³) Piffaut (600 m ³)
Réseau de distribution	72.9 km
Compteurs	4 741 pièces

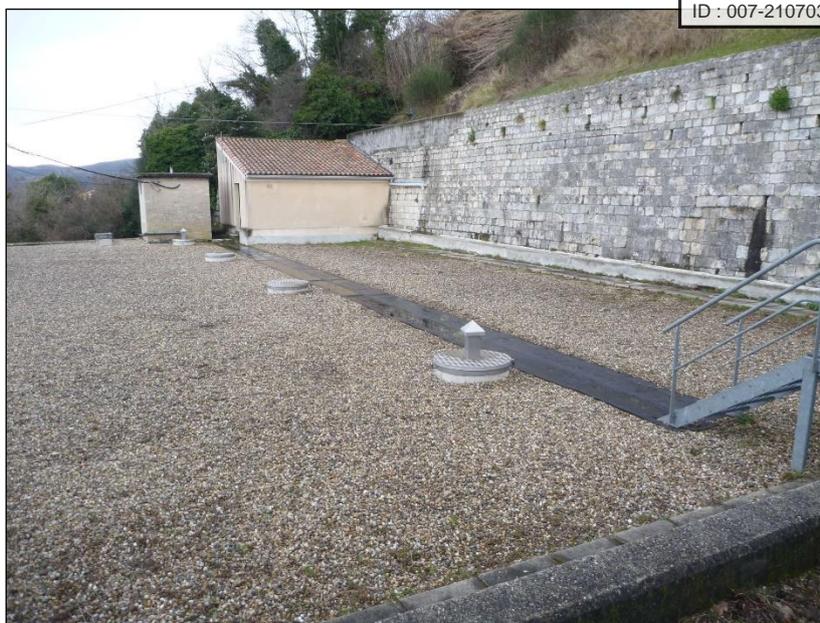


Figure 1 : Photographie du réservoir principal

A.2.3. Chiffres clés du service

A.2.3.1. Abonnés – Parts fixes – Branchements

L'évolution du nombre d'abonnés, de parts fixes et de branchements au cours des 3 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 2 : Évolution du nombre de parts fixes et de branchements

Abonnés	2018	2019	2020
Nombre de parts fixes	4 264	4 221	4 127
Nombre de branchements	4 230	4 263	4 274

A noter qu'il reste un résiduel d'environ 500 branchements en plomb sur le service eau potable.

A.2.3.2. Volumes facturés – Volumes de Service – Volumes consommés autorisés

L'évolution des volumes facturés, de service et consommés autorisés au cours des 3 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 3 : Évolution des volumes consommés autorisés

Volumes (m ³)	2018	2019	2020
Volumes facturés (1)	379 870	390 539	386 999
Volumes livrés gratuitement sans comptage (2)	3 350	1 439	1 509
Volumes livrés gratuitement avec comptage (3)	15 934	34 924	5 197
Volumes de service (4)	18 381	6 975	6 507
Volumes consommés autorisés (1+2+3+4)	417 535	433 247	400 212

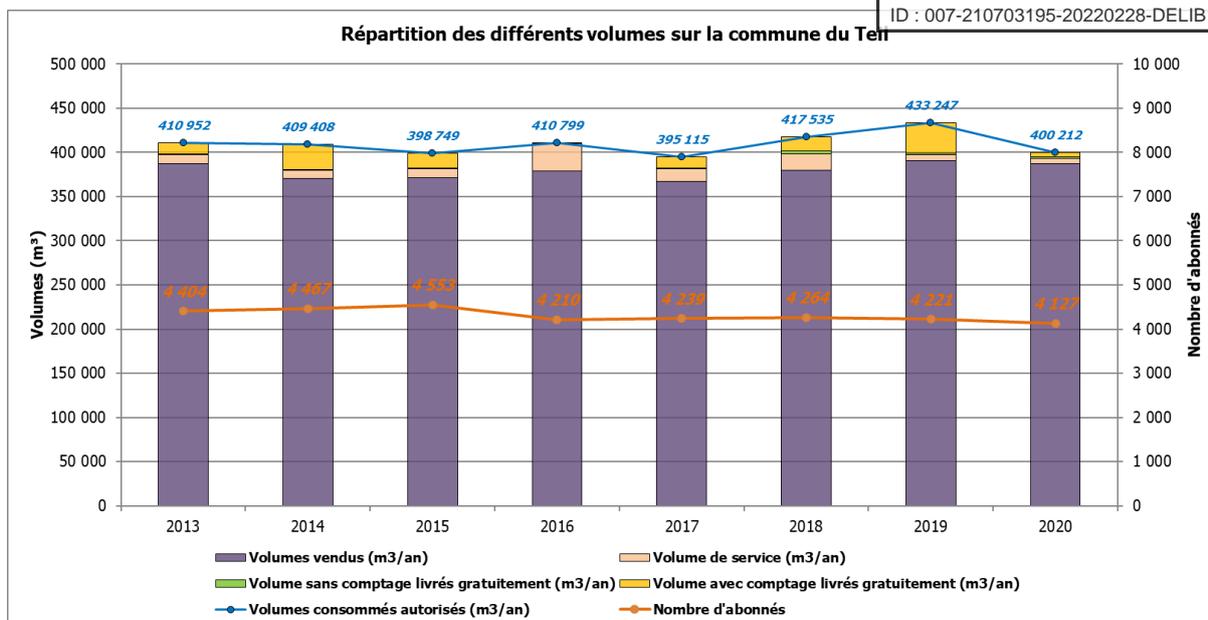


Figure 2 : Répartition des différents volumes sur la commune de Le Teil

A.2.3.3. Volumes Produits – Rendement – ILP

L'évolution des volumes produits, du rendement et de l'Indice Linéaire de Pertes (ILP) au cours des 3 derniers exercices est présentée ci-après.

Tableau 4 : Évolution des volumes produits, rendement et ILP

Volumes produits – Rendement – ILP	2018	2019	2020
Volumes produits (m ³)	622 226	625 886	573 425
Volumes consommés autorisés (m ³)	417 535	433 247	400 212
Rendement	67,1 %	69,2 %	69,8 %
ILP (m ³ /j/km)	7,8	7,2	6,5

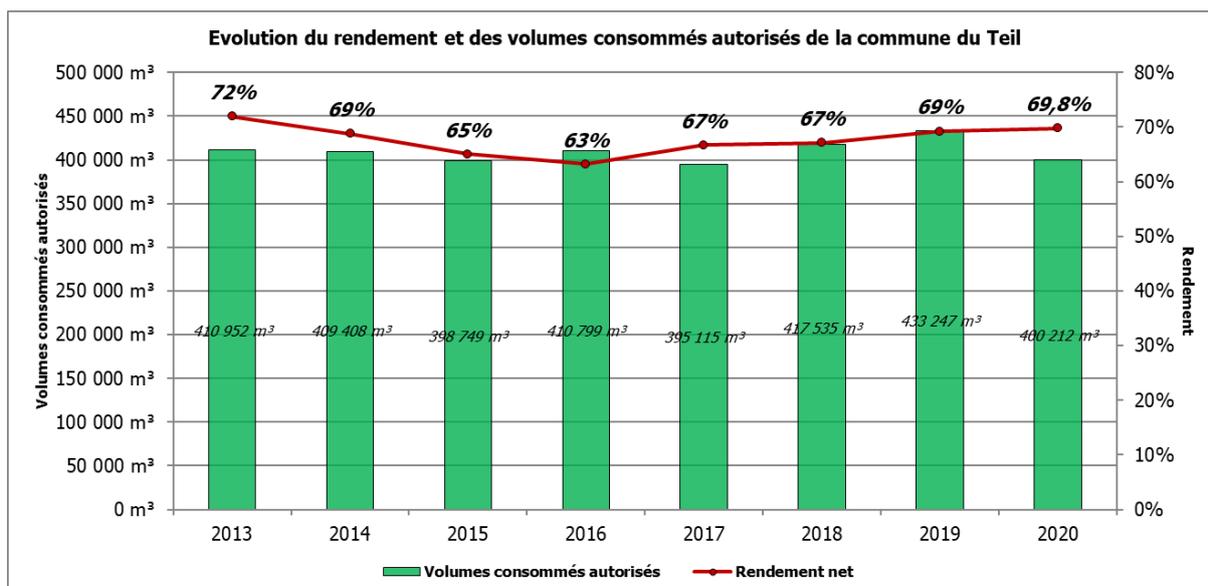


Figure 3 : Évolution du rendement et des volumes consommés autorisés de la commune de Le Teil

A.2.3.4. Consommations d'électricité et produits de traitement

L'évolution des consommations d'électricité au cours des 3 dernières années est décrite ci-après.

Tableau 5 : Évolution des consommations électriques des différents ouvrages

Consommation d'électricité (kWh)	2018	2019	2020
Pompage Piffaut réservoir principal	116 682	112 953	124 350
Réservoir Piffaut	-	292	407
Production Charonsac	2 867	286	215
Pompage Rouvière	9 084	7 074	6 342
Pompage Grimolles	162 352	156 309	148 734
Reprise Mélas	15 646	8 909	14 309
Surpresseur La Violette	366	1 352	1 302
Surpresseur Mayour	2 842	396	-
Surpresseur Bourdary	5 931	4 875	5 180
Reprise Sablière	116 682	80	160
Total	315 770	292 526	300 999

L'évolution des consommations de produits de traitement au cours des 3 dernières années est décrite ci-après.

Tableau 6 : Évolution des consommations de produits de traitement

Produits de traitement	2018	2019	2020
Chlore (kg)	206	198	188
Javel (l)	7,8	22,1	8,8

A.2.4. Données financières actuelles du service

A.2.4.1. Prix du service

Le prix du service actuel est présenté ci-dessous.

Tableau 7 : Prix du service actuel

Facture 120 m ³ /an		01/01/2021	
Part collectivité	Abonnement	10.32 €/an	10.32 €
	Consommation de 0 à 120 m ³	0.9972 €/m ³	119.66 €
	Taxe de solidarité	0.0076 €/m ³	0.91 €
	Sous-total		130.89 €
Part délégataire	Abonnement	17.56 €/an	17.56 €
	Consommation de 0 à 50 m ³	0.6402 €/an	32.01 €
	Consommation de 50 à 120 m ³	0.8504 €/an	59.53 €
	Sous-total		109.10 €
Orga. publics	Préservation ressources en eau (Agence de l'Eau)	0.0723 €/m ³	8.68 €
	Redevance lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	0.2800 €/m ³	33.60 €
	Voies navigables de France	0.0100 €/m ³	1.2 €
	Sous-total		43.48 €
TOTAL HT		283.47 €	
TVA (5.5 %)		15.59 €	
TOTAL TTC		299.06 €	

A.2.4.2. Equilibre économique du contrat actuel

Les données financières actuelles du service AEP, telles que retranscrites des Comptes de Résultats Annuels d'Exploitation du délégataire sont présentées ci-dessous.

Tableau 8 : Analyse du compte d'exploitation

Rubriques	2018	2019	2020
Produits	355 624 €	413 100 €	403 960 €
Charges	463 238 €	531 240 €	468 290 €
Résultat	- 107 614 €	- 118 140 €	- 64 330 €

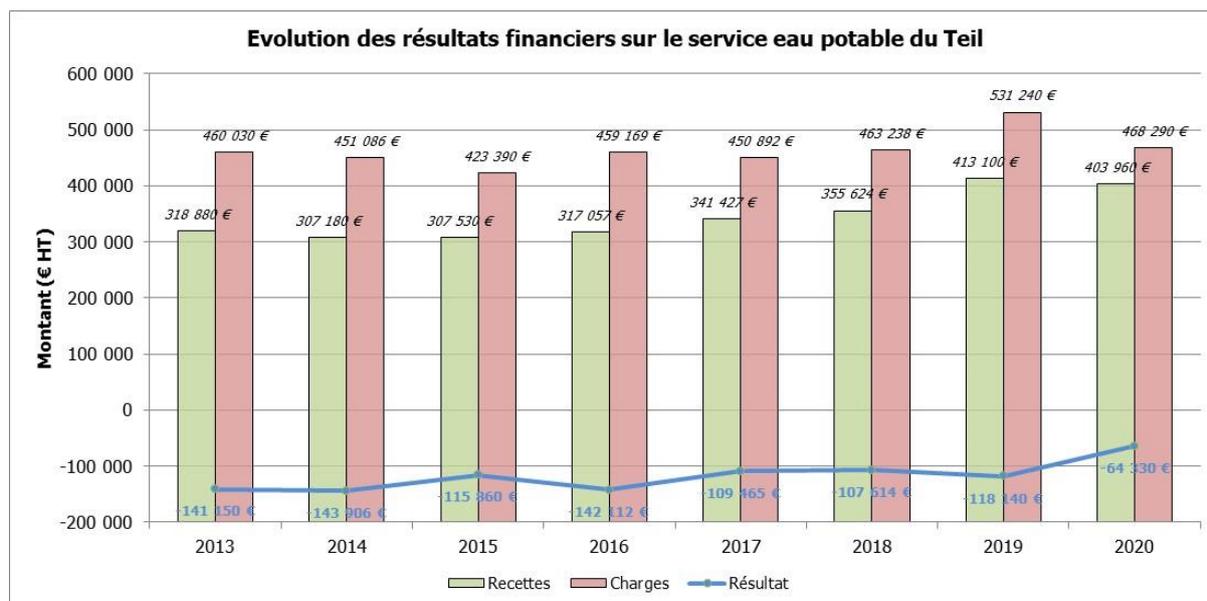


Figure 4 : Évolution des résultats financiers sur le service eau potable de Le Teil

B. PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

B.1. TYPES DE MODES DE GESTION

B.1.1. Gestion directe

Lorsque la collectivité assure elle-même l'organisation et la gestion du service public, avec ou sans marché de prestation de service, l'exploitation du service est effectuée en **régie** (mode de gestion directe).

B.1.2. Gestion déléguée

On parle d'une **gestion déléguée** lorsque la collectivité (l'autorité concédante) confie à un concessionnaire (le délégataire) la gestion du service public dont elle a la responsabilité, en contrepartie d'une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service et que le délégataire supporte le risque d'exploitation.

On distingue deux modes de gestion déléguée : la **concession de service** et la **régie intéressée**. Seule la concession de service implique une gestion aux risques et périls du service par le concessionnaire.

La délégation de service public constitue une sous-catégorie de concession de service telle que définie par le code de la commande publique. Elle peut comprendre ou non la réalisation des ouvrages par le délégataire. Seront utilisés ci-après indifféremment les termes de délégation de service public ou de concession.

La **concession** avec réalisation des ouvrages par le concessionnaire constitue la forme la plus aboutie de délégation de service public. Elle consiste en un contrat par lequel la collectivité confie à une entreprise la responsabilité de construire l'ouvrage nécessaire à l'exécution du service public considéré, qu'elle aura ensuite la charge d'exploiter. Ce type de contrat est un moyen pour la collectivité de faire financer par le concessionnaire la réalisation de l'équipement public en plus de la charge de fonctionnement. Le concessionnaire est rémunéré par la perception directe de redevances sur les usagers.

Il est également possible pour l'autorité concédante de déléguer la gestion du service uniquement, dès lors que les ouvrages supports du service ont déjà été réalisés. Il s'agit du contrat, anciennement appelé affermage et qu'il sera nommé par la suite concession sans réalisation d'investissements importants, où la collectivité a assumé les frais de premier établissement des équipements, et où le concessionnaire (le délégataire) ne doit assurer que la gestion du service confié et l'avance du fonds de roulement. Comme pour la concession, le concessionnaire est rémunéré au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Dans le cas de la **régie intéressée**, la gestion du service est confiée à une personne de droit privé, moyennant une rémunération versée directement par la collectivité, et non par les usagers. Cette rémunération est assurée par une prime de productivité, et éventuellement par une part des bénéfices. La collectivité a en charge le financement des installations, du fonds de roulement, du stock, et du déficit éventuel d'exploitation. Le régisseur a la charge de l'exploitation et du recrutement du personnel.

B.1.3. Considération sur le choix d'une gestion en régie ou déléguée

B.1.3.1. Gestion en régie

Le choix de recourir à la gestion directe résulte le plus souvent de la volonté de la collectivité de conserver **l'entière maîtrise du service**. C'est là un intérêt fort, qui renvoie à divers aspects :

- ✓ **Transparence des données de l'exploitation** : La régie permet d'éviter les difficultés souvent rencontrées par la collectivité dans l'accès aux documents et informations - pourtant publics - détenus par l'exploitant. Il en résulte une connaissance directe des ressorts de l'exploitation ;
- ✓ **Pilotage direct du service et des ressources affectées à son exploitation** (ressources humaines, moyens matériels, ...) ;
- ✓ **Souplesse et contrôle** (financier, technique) offerts par la possibilité de recourir, à divers degrés, à des **prestations de service** pour l'exécution de tout ou partie des tâches d'exploitation.

Au plan financier, et à niveau d'exigence égal en matière de performances, la régie peut présenter un **avantage parfois sensible**, mais qui reste variable selon les caractéristiques du service (dimensions, technicité, etc.).

Les éléments pouvant notamment concourir à un gain financier sont les suivants :

- ✓ absence de contrainte relative au dégagement d'une marge bénéficiaire ;
- ✓ frais de personnel souvent moindres par agent (élément à relativiser suivant le nombre d'agents mobilisés par le service) ;
- ✓ frais indirects (structure, services supports) sans rapport avec ceux habituellement affichés par les exploitants privés.

Quoi qu'il en soit, la gestion en régie implique que soient réunies au sein de la collectivité les compétences adéquates, en particulier sur le plan technique, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires.

B.1.3.2. Gestion déléguée

L'intérêt que peut présenter la gestion déléguée concerne pour l'essentiel les aspects suivants : comptabilité, ressources locales, économie, contexte technologique et réglementaire, responsabilités.

En matière de **comptabilité**, la gestion déléguée permet de s'affranchir des règles assez contraignantes de la comptabilité publique, notamment celles obligeant la collectivité à déposer les fonds libres au Trésor Public sur un compte non rémunéré (alors que le délégataire peut les placer), la séparation nécessaire de l'ordonnateur et du comptable, ou encore le principe de l'annualité budgétaire.

La délégation offre aussi à la collectivité la possibilité de **ménager ses ressources**, en la déchargeant des dépenses liées à la gestion du service, voire, dans le cas de la concession, des dépenses d'investissement.

Du point de vue de l'économie de l'activité, **la logique de profit qui anime les entreprises privées peut servir les exigences de qualité du service public**. Celle-ci va notamment de pair, souvent, avec un souci de maîtrise des coûts et de satisfaction de la clientèle, qui sont des aspects positifs. A cette réserve près que la collectivité doit aussi, pour éviter certaines dérives découlant parfois de la même logique de profit (recherche de gains de productivité à tout prix), **exercer un contrôle étroit et efficace de la prestation du délégataire**.

Des économies d'échelle peuvent être réalisées par une entreprise délégataire (titulaire éventuelle d'autres conventions de délégation de service public) amenant à un gain sur certaines dépenses du service.

L'environnement technologique et réglementaire constitue également un élément à prendre en compte, car la relative complexité des activités liées à la collecte et au traitement des eaux usées peut nécessiter un niveau de compétences et l'engagement de moyens parfois mieux assumés par une entreprise spécialisée.

Enfin l'intervention d'un délégataire s'accompagne **d'une limitation de la responsabilité civile de la personne publique**, et en partie de sa responsabilité pénale. La collectivité délégante reste responsable pénalement au titre de la police, dont l'exercice ne peut pas être délégué, ou à raisons de faits étrangers au délégataire (par exemple, insuffisance de dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux).

B.2. SYNTHÈSE SUR LES MODES DE GESTION

Les deux grands modes de gestion les plus utilisés sont la Régie en gestion directe et la concession de service en gestion déléguée.

Le tableau ci-après récapitule les différences entre ces deux modes de gestion.

Tableau 9 : Récapitulatif des différences entre la régie et la concession de service

	GESTION DIRECTE (Régie)	GESTION DELEGUEE (Concession de service)
Mode de dévolution	Sans objet	Code de la commande publique
Implication de la Collectivité		
Dans la gestion courante	Totale	Nulle
Dans les travaux de renouvellement	Totale	Contrôle uniquement
Dans les investissements	Totale	Totale (sauf travaux délégataire)
Incitation à l'efficacité de la gestion	Généralement plus faible	Très bonne via la mise en concurrence
Négociation	Sans objet	Oui
Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation	Sans objet	Total
Responsabilités et risques du service assurés	Collectivité en totalité	Concessionnaire
Possibilité de confier des investissements au privé	Sans objet	Oui
Contrôle par Collectivité	Total	Oui (remise de comptes rendus annuels)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	5 ans et maximum 20 ans si des travaux sont confiés
Aspects fiscaux : assujettissement à IS, CET, TA	Non	Oui
TVA sur exploitation	Oui (si plus de 3 000 habitants)	Oui

B.3. CRITERES DE CHOIX ENTRE LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

B.3.1. Principe de choix

Le choix pour les collectivités peut schématiquement se résumer ainsi :

- ✓ un service purement local et transparent, à prix coûtant, qui recherche l'efficacité pour la gestion directe ;
- ✓ l'utilisation des compétences et moyens de groupes privés, pour la gestion déléguée.

Les élus doivent déterminer :

- ✓ s'ils entendent rester entièrement maîtres de l'organisation et de la gestion du service ;
- ✓ s'ils pensent trouver des avantages à placer la gestion des services de l'eau et de l'assainissement dans le cadre d'une organisation plus vaste.

L'appréciation des mérites respectifs de chaque option se heurte à une difficulté méthodologique : il n'existe pas d'outils communs pour mesurer les résultats économiques et financiers des régies et des services délégués.

L'intuition et la conviction des élus demeurent les facteurs essentiels de ce choix. La décision de l'assemblée délibérante est souveraine.

Les différents critères de choix du mode de gestion proposés pour la collectivité sont les suivants :

- ✓ Gouvernance.
- ✓ Risques et responsabilités.
- ✓ Technicité et performance.
- ✓ Prix du service.
- ✓ Gestion du personnel.
- ✓ Gestion patrimoniale.
- ✓ Transparence du service.
- ✓ Calendrier et gestion de la transition.

B.3.2. Gouvernance

Les élus doivent conserver la maîtrise du service au sens large et les « parties prenantes » être associées aux processus de décision et d'évaluation.

- ✓ Dans le cas d'une régie, la gouvernance est totalement assurée par la collectivité qui gère l'exploitation et l'ensemble des investissements. Il faudra, dans ce cas, faire attention au contrôle de gestion de la régie. En effet, les contrôles sont souvent absents lorsqu'il s'agit d'une régie ;
- ✓ Dans le cas d'une concession, l'exploitation est réalisée par le concessionnaire et les investissements soit par la collectivité, soit par le concessionnaire, suivant le mode de concession retenu. La gouvernance est donc limitée. Il convient, dans ce cas, par le biais du contrat, de mettre en place une gouvernance forte de la collectivité par la détermination des objectifs puis le suivi de leur réalisation (indicateurs + tableaux de bord, rapports annuels, ...). Le contrôle de la concession par la collectivité est donc nécessaire.

B.3.3. Risques et responsabilités

B.3.3.1. Responsabilités

Un partage de responsabilité clairement défini en cas de régie, de concession avec investissements :

- ✓ En cas de régie, la collectivité est totalement responsable du service, aussi bien au niveau de la construction, du financement que de l'exploitation.
- ✓ Le concessionnaire (concession avec investissements) exerce la fonction de maître d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages du service. Il est responsable vis à vis des usagers et des tiers (y compris la collectivité) en cas de mauvais fonctionnement. Il supporte l'entier risque financier.

Un partage de responsabilité moins précis en cas de concession sans investissements :

- ✓ La concession sans réalisation d'investissements se présente comme un compromis :
 - la collectivité reste responsable de tout ce qui concerne l'investissement et le financement des ouvrages,
 - le concessionnaire prend en charge, à ses risques et périls, tout ce qui concerne l'exploitation.

Ce partage, qui permet à la collectivité de ne plus avoir le souci de la gestion quotidienne du service, tout en conservant la maîtrise du long terme, est la raison du succès de la concession. Le concessionnaire gère en effet le recouvrement des recettes auprès des usagers et les éventuels impayés.

- ✓ Mais, en pratique, lorsqu'une difficulté, telle qu'une mauvaise qualité de l'eau rejetée au milieu naturel, survient, il n'est pas toujours facile de délimiter si la faute incombe à la collectivité, qui n'a pas réalisé les ouvrages nécessaires, ou au concessionnaire, qui n'a pas exploité conformément aux règles de l'art ou qui n'a pas prévenu en temps utile la collectivité que les installations étaient devenues insuffisantes.

Une rédaction précise du contrat permet de limiter les risques en cas de litiges, mais elle ne parvient jamais à décrire à l'avance toutes les situations qui ne sont pas forcément prévisibles.

B.3.3.2. Exploitation aux risques et périls

Habituellement les contrats prévoyant l'exploitation aux risques et périls, notamment financiers, du service (concession au sens large) sont distingués de ceux laissant à la collectivité l'essentiel de la responsabilité, le rôle de l'exploitant se rapprochant alors plutôt d'un prestataire de service (régie intéressée).

En réalité, il est rare qu'un concessionnaire supporte pendant une longue durée un déficit d'exploitation.

Lorsque les coûts se révèlent plus élevés que les tarifs du contrat, le concessionnaire tire toujours argument d'une contrainte qui lui a été imposée ou d'une variation des conditions économiques pour obtenir une augmentation de ses tarifs, ce qui restreint singulièrement le champ d'application du principe d'engagement du concessionnaire ou du concessionnaire à ses risques et périls.

B.3.4. Technicité et performance

L'expérience technique et la performance sont un critère important pour le choix du mode de gestion.

En effet, les collectivités de petite à moyenne taille ne disposent pas nécessairement en interne des compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement d'une régie, notamment pour les services d'astreinte.

Afin d'assurer un bon fonctionnement, le recrutement externe peut être nécessaire pour acquérir les compétences nécessaires. De même, la mise en œuvre d'outils de type système d'information capables de subvenir au besoin de l'exploitation ou au besoin de la gestion clientèle est nécessaire.

Les concessionnaires sont de grands groupes disposant d'une expertise technique et d'une capacité financière importante. La collectivité délégante, dans le cas d'une concession, bénéficie ainsi d'un meilleur savoir-faire (organisation, technologie, outils, ...) et d'un service interne de recherche et développement.

Les concessionnaires disposent également de moyens humains et matériels de crise mutualisés au niveau national, un accès plus aisé aux réseaux d'expertise (laboratoires, ...) et un accès aux technologies novatrices issues des efforts en recherche et développement des opérateurs.

Dans le cas d'une gestion en concession du service eau potable auprès d'un même fermier, une mutualisation de moyens peut prendre forme entre ces deux services. Elle permettrait une optimisation des coûts lors de la réalisation de branchements neufs : un seul intervenant pour la réalisation des branchements eau potable.

La tenue d'une permanence clientèle dans les locaux de la collectivité prévue par le contrat de concession permet aux usagers du service eau potable de profiter de ce contact direct avec le concessionnaire pour évoquer leurs problématiques liées aux deux services en même temps.

L'incitation à améliorer la gestion

Le bon fonctionnement du service implique que l'exploitant ait intérêt à apporter des améliorations profitables aux usagers pour pouvoir obtenir lui-même une meilleure rentabilité.

Ce principe de bonne gestion n'est toutefois pas toujours aisé à mettre en pratique :

- ✓ La concession avec investissements importants incite le concessionnaire à investir en début de contrat, dans la mesure où il dispose d'une assurance de pouvoir rentabiliser ses investissements sur une période assez longue.

La collectivité doit cependant veiller qu'à cette phase d'investissements initiaux ne succède pas une période de plusieurs années pendant laquelle le concessionnaire se comporte comme un "rentier", attendant la fin du contrat pour manifester à nouveau son intention d'améliorer la gestion afin de montrer son dynamisme au moment où il brigue le renouvellement de sa mission. Pour éviter ce cycle de la concession, la collectivité devra introduire dans le contrat des objectifs à atteindre en permanence et en contrôler la réalisation.

- ✓ La concession sans investissements importants permet d'inciter l'exploitant à améliorer la gestion du service dans la mesure où il obtiendra un résultat financier d'autant plus élevé qu'il aura mieux su maîtriser les coûts.

La collectivité doit cependant assurer un contrôle effectif qui permettra d'éviter deux écueils :

- le concessionnaire ne doit pas diminuer les coûts en jouant sur la qualité des prestations prévues ;
- il ne doit pas être permis au concessionnaire de privilégier la rentabilité à court terme au détriment de l'intérêt du service public à long terme. Il peut être plus intéressant, du point de vue financier du concessionnaire, de continuer d'exploiter un réseau présentant des fuites, plutôt que de procéder aux réparations nécessaires.

Il faut que le contrat soit conçu pour éviter de telles situations.

B.3.5. Prix du service

Prix du service

Le prix du service est statistiquement plus élevé en concession qu'en régie.

- ✓ En effet, les salaires en concession, secteur privé, sont plus élevés, mais ils comprennent la mise en place d'une astreinte. Les concessionnaires disposent par ailleurs des compétences techniques pour réaliser en interne l'ensemble des prestations comprises au contrat, de type hydrocurage, travaux de renouvellements, ...
- ✓ La régie dispose, elle, d'avantages fiscaux car les collectivités sont exonérées du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la contribution économique territoriale et de la taxe d'apprentissage. Cependant, certaines prestations sont réalisées en externe et présentent donc un coût plus élevé qu'en concession.

Effet concurrence

L'intérêt des usagers du service eau potable est le principal critère déterminant du choix.

Il s'agit d'obtenir pour ces usagers le meilleur rapport qualité/prix.

La théorie économique la plus généralement acceptée indique que ce rapport qualité/prix se rapproche d'autant plus d'un optimum que les effets de la concurrence sont plus accentués pour fournir les prestations aux usagers.

La mise en concurrence s'exerce dans les deux groupes de gestion, mais de manière différente :

- ✓ Les concessionnaires entrent en compétition à chaque attribution ou renouvellement de contrat.

Mais pendant l'intervalle correspondant à la durée du contrat, chaque délégataire se trouve en situation de monopole et, n'étant pas tenu à l'application du Code de la commande publique, il peut s'adresser, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures auxquelles il passe des commandes de fournitures, de services et de travaux (sous réserve du respect par le concessionnaire de la Directive Européenne Travaux pour la réalisation de travaux supérieurs à 5 millions d'euros).

- ✓ Les régies bénéficient théoriquement d'une situation de monopole permanent pour la distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités qui ont choisi ce mode de gestion.

En réalité, ce monopole n'est ni absolu, ni définitif puisque les élus de la collectivité peuvent à tout moment prendre la décision de changer de mode de gestion s'ils estiment la régie trop peu performante.

Cette situation ne se traduit par aucune mise en concurrence formelle mais elle n'en constitue pas moins une incitation permanente qui pousse les responsables des régies à améliorer le fonctionnement de leurs services, car ils sont conscients d'être en compétition, en fait sinon en droit, avec le système de la gestion déléguée.

Gestion des bénéfices et des déficits

La gestion des bénéfices et des déficits est également différente pour les 2 modes de gestion :

- ✓ La concession prend à sa charge l'exploitation à ses risques et périls. Cela implique que la collectivité n'est pas concernée par d'éventuels déficits d'exploitation, ni par les bénéfices en cas de résultats positifs.
- ✓ La régie a pour but d'équilibrer ses comptes. Les excédents sont généralement minimes ou sont réinvestis dans la régie et le renouvellement des installations.

En régie, la collectivité assume seule les risques de déficits.

Estimation du coût du service en concession et en régie

Le tableau présenté ci-après permet d'estimer le coût du service actuellement confié à un délégataire :

- ✓ En cas de maintien d'une concession (par agrégation de la moyenne des charges observées au cours des 3 dernières années, issues des rapports annuels du délégataire)
- ✓ En cas de gestion en régie à l'échelle de la commune de Le teil

Le coût de la gestion en régie apparaît moins onéreux pour une partie des charges :

- ✓ les impôts et taxes : la régie ne serait assujettie qu'à la taxe foncière alors qu'un concessionnaire serait également assujetti à la Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), à la taxe d'apprentissage et, en cas de bénéfices, à l'impôt sur les sociétés
- ✓ Les charges de personnel et de véhicules nécessaires à la régie, estimées à partir de ratios, sont inférieures aux coûts constatés dans les RAD
- ✓ Les frais généraux (communication, formations...) et frais de locaux seraient moindres, et sont déjà en partie pris en charge par la commune
- ✓ Contrairement à une concession, la gestion en régie n'intègre pas la recherche d'une marge bénéficiaire

A l'inverse, la gestion du service par un concessionnaire permet de réaliser des économies d'échelle lors de l'achat de fournitures et de la réalisation de travaux, le concessionnaire pouvant réaliser auprès de ses fournisseurs des commandes portant sur un périmètre plus large que celui de la régie. En outre, la régie devrait faire appel à un sous-traitant pour certaines opérations spécifiques, pour lesquelles le délégataire dispose de personnel compétent et formé.

Concernant les autres charges, les écarts de coûts entre une gestion en régie ou en concession ne sont pas significatifs.

Une comparaison des coûts entre Régie communale et DSP est effectuée à titre indicatif dans le tableau suivant sur la base du même niveau d'investissement et de renouvellement pratiqués dans le contrat actuel.

Tableau 10 : Comparaison des coûts selon le mode de gestion

CHARGES	COUT DSP	COUT REGIE COMMUNALE	ECART	COMMENTAIRES
Personnel	170 000 €	136 000 €	-20%	Hypothèse maintien ETP avec différence coût horaire
Energie électrique	29 000 €	29 000 €	0%	
Achat d'eau	- €	- €	0%	
Produits de traitement	2 000 €	2 000 €	0%	
Analyses	4 000 €	4 000 €	0%	
Sous-traitance, matières et fournitures	66 000 €	85 800 €	30%	Economies d'échelles réalisées par le délégataire + recourt sous traitance pour des opérations non réalisées par régie
Impôts et taxes	10 000 €	3 500 €	-65%	Régie assujettie à la seule taxe foncière
Autres dépenses d'exploitation	89 000 €	82 700 €	-7%	
<i>Télécom, poste et télégestion</i>	9 000 €	9 000 €	0%	
<i>Engins et véhicules</i>	13 000 €	11 700 €	-10%	Hypothèse amortissement plus long pour régie
<i>Informatique</i>	45 000 €	45 000 €	0%	
<i>Assurances</i>	2 000 €	2 000 €	0%	
<i>Locaux</i>	10 000 €	5 000 €	-50%	A vérifier si locaux disponibles pour Régie : sinon baisse (pas d'impact de structures régionales)
<i>Autres</i>	10 000 €	- €	-100%	
Frais généraux et services support	13 000 €	6 500 €	-50%	Frais généraux limités en régie
Renouvellement	54 000 €	64 800 €	20%	Surcoûts en régie car économies d'échelles réalisées par le délégataire
Investissements programme contractuel	5 000 €	6 000 €	20%	Surcoûts en régie car économies d'échelles réalisées par le délégataire
Investissements domaine privé	4 800 €	- €	-100%	
Pertes sur créances irrécouvrables	12 000 €	12 000 €	0%	
TOTAL	458 000 €	422 300 €	-8%	
Résultat	13 740 €	- €	-100%	Hypothèse 3 % des charges pour délégataires
TOTAL COUT DU SERVICE	471 740 €	422 300 €	-10%	
Volumes vendus (m ³)	415 000	415 000	0%	
Prix au m ³	1,14 €	1,02 €	-10%	

Le coût du service en régie communale serait ainsi inférieur d'environ 10% au coût d'une gestion en concession (8% hors marge bénéficiaire), soit 0,12 € HT/m³.

A noter qu'en cas de concession, le bénéfice réalisé serait assujetti à l'impôt sur les sociétés, ce qui n'est pas le cas pour l'éventuel excédent réalisé par la régie. Le tableau ci-avant ne porte que sur les charges d'exploitation du service, et ne tient donc pas compte de cet impôt.

B.3.6. Gestion du personnel

La gestion du personnel est un critère important :

- ✓ Dans le cadre de la création d'une régie, la mise en place des outils de gestion du personnel fait partie des contraintes notables.
- ✓ Le délégataire dispose d'outils de gestion de personnel, rendant celle-ci plus aisée. Les astreintes sont comprises dans ses prestations et sont gérées en interne. Celui-ci doit cependant assurer la continuité du service y compris en cas de grève, qui ne constitue pas un cas de force majeure.

La concession a la nécessité de reprise et d'embauche du personnel de la régie selon les termes du Code du Travail et de la convention collective nationale des entreprises du service eau potable du 12 avril 2000.

B.3.7. Gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale reste un critère intéressant car :

- ✓ Dans le cadre d'une concession, la répartition des renouvellements et investissements peut être envisagée entre le concessionnaire et la collectivité dans le contrat.

- La concession avec réalisation d'investissements importants, déléguant la réalisation des ouvrages et l'exploitation du service, est la seule formule qui décharge la collectivité de tout souci de rechercher les financements nécessaires, aussi bien pour les nouveaux ouvrages que pour les renouvellements.

La collectivité doit cependant veiller à vérifier les conditions de financement apportées par le délégataire, afin de s'assurer qu'elles ne sont pas trop onéreuses pour les usagers. Une comparaison par rapport aux conditions qui auraient pu être consenties par un établissement de prêt aux collectivités est nécessaire.

- La concession sans réalisation d'investissements importants est la formule la plus souple. La collectivité est en principe responsable du financement des nouveaux ouvrages mais peut s'entendre avec le concessionnaire pour lui confier la réalisation de certains d'entre eux ou de travaux de renouvellement sous forme de travaux concessifs.

Le concessionnaire, dans le cadre de sa concession, joue le rôle de conseil auprès de la collectivité afin de définir les travaux et aménagements à prévoir afin d'assurer un bon fonctionnement des installations.

- ✓ La régie ne dispose pas d'engagements ou d'enjeux d'échéances contractuelles pour investir. Afin de présenter un plan de renouvellement adéquat, la collectivité doit cependant respecter les durées de vie des installations et équipements. Elle dispose ainsi d'une vision stratégique à long terme.

Cependant, le retour d'expérience dont dispose la régie à l'échelle locale est moindre que celui d'un concessionnaire au niveau national en termes de durées de vie et de performance des équipements.

B.3.8. Transparence du service

La régie permet une transparence totale du service par une maîtrise totale de la collectivité sur les décisions de gestion et sur les coûts directs de service. La collectivité dispose de l'ensemble des données associées au service.

Tandis qu'en cas de concession de service, la collectivité doit assumer le contrôle afin de s'assurer de la qualité du service fourni aux usagers, de la bonne gestion du patrimoine du service, de l'équilibre économique de la concession.

Le contrôle à effectuer par la collectivité porte sur trois aspects :

- ✓ La gestion technique des installations ;
- ✓ La gestion financière du service délégué ;
- ✓ La qualité des prestations fournies aux usagers.

Pour cela, il convient :

- ✓ De fixer des objectifs clairs de gestion du service au moment de la préparation du contrat ;
- ✓ D'obtenir des rapports annuels complets (ces rapports sont obligatoires depuis la loi du 02/02/95).

■ Contrôle des résultats techniques

- Vérifier le bon entretien des installations ;
- S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge, notamment le renouvellement ;
- Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver les solutions d'amélioration.

■ Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers

- Contrôler la satisfaction des conformités sanitaires et environnementales réglementaires ;
- Autres paramètres : fréquence et importance des non-conformités, délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement des situations de difficultés de paiement....

■ Contrôle des résultats financiers

- L'aspect financier du contrôle est plus délicat. Le délégataire a le même intérêt que la collectivité à assurer un bon niveau de prestations techniques et à apporter des réponses satisfaisantes aux besoins des usagers. Il affirme ainsi son savoir-faire et acquiert ainsi une bonne image qui lui permet de poursuivre et développer son activité.
- En revanche, il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement et rémunérer les capitaux qu'il a investis, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.
- Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations assurées.

B.3.9. Calendrier et gestion de la transition

- ✓ Les délais de mise en place d'une concession avec mise en concurrence sont potentiellement de l'ordre de 9 mois à 12 mois ;
- ✓ La mise en place d'une régie à l'échelle de la commune peut varier entre 12 et 18 mois, et peut même dériver au-delà de 18 mois. Elle nécessite le recrutement du personnel et l'organisation d'une astreinte et de la procédure de crise, l'acquisition de locaux et d'outillage et matériels de rechange pour parer aux premières nécessités et la mise en place d'un accueil clientèle et des outils de gestion de la facturation du service.

B.4. PROCEDURE POUR MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION INDIRECTE

Le choix de la gestion indirecte nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence. La procédure de concession (ou sa sous-catégorie, la délégation du service public) s'inscrit dans le cadre du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié, lorsque l'autorité concédante est une collectivité.

Le déroulement des actions à mener dans ce cadre est récapitulé ci-après :

- ✓ consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique ;
- ✓ décision de l'assemblée délibérante de la collectivité sur le principe de la délégation du service, et élaboration d'un document définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations qui seront confiées au concessionnaire ;
- ✓ élection de la commission spécifique de délégation de service public ;
- ✓ avis de concession et recueil des candidatures et des offres par la commission ;
- ✓ examen de la recevabilité des candidatures (références, garanties professionnelles et financières, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (Article L. 3123-18 et L. 3123-19 du code de la commande publique) ;
- ✓ examen des offres des candidats reçus, rédaction d'un avis par la commission ;
- ✓ engagement de libres négociations entre l'autorité concédante et un ou plusieurs candidats ;
- ✓ choix par l'autorité concédante de l'entreprise délégataire ;
- ✓ saisine de l'assemblée délibérante sur le choix de l'entreprise retenue ;
- ✓ décision de l'assemblée délibérante sur le choix du délégataire et sur le contenu du contrat de délégation ;
- ✓ signature du contrat de délégation du service public par l'autorité concédante.

Les principales étapes de la procédure sont reprises dans le schéma ci-dessous :

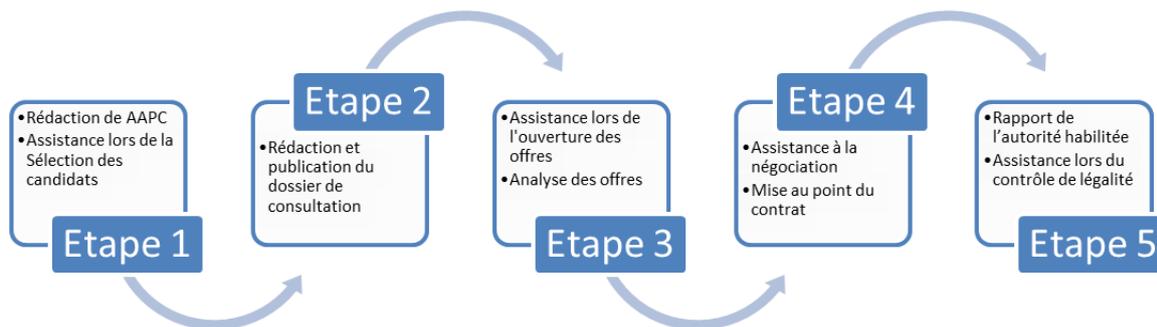


Figure 5 : Procédure pour gestion indirecte avec mise en concurrence

✓ Consultation de la CCSPL

Lorsqu'un EPCI se prononce, par délibération, sur le principe d'une délégation de service public, il doit avoir au préalable recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, si elle existe (CCSPL – obligatoire pour les EPCI de plus de 10 000 habitants). Cette obligation est prévue par l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

✓ Consultation du Comité technique

Par ailleurs, un EPCI est également tenu de solliciter l'avis du Comité Technique (obligatoire à partir de 50 agents – consultation du centre de gestion affilié sinon) sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Le Comité Technique (CT, anciennement Comité Technique Paritaire, dont la désignation et la mission ont été modifiées par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique) doit être consulté sous peine de nullité de la délibération se prononçant sur le choix de la délégation (CE, 11 mars 1998, Commune de Rognes, n°168403).

✓ Délibération sur le choix du mode de gestion

Suite au recueil de l'avis de la CCSPL et du CT, et à la prise de connaissance du rapport sur le choix du mode de gestion, l'assemblée délibérante doit se prononcer par délibération sur le principe de la délégation de service public (CGCT L.1411-4).

Cette délibération doit rappeler les différents modes de gestion possibles et les raisons pour lesquelles la collectivité a opté pour l'un d'entre eux. Elle indiquera également les principales caractéristiques de la délégation.

C. PROPOSITION DE MODES DE GESTION POUR LE PROJET DE SERVICE

Les modes de gestion retenus dans le cadre de l'analyse multicritères présentée ci-après sont la régie à l'échelle communale et la concession avec ou sans investissements.

Il est précisé que la commune de Le Teil étudie également la possibilité de transférer la compétence eau potable notamment dans le cadre des évolutions réglementaires en cours avec la Loi 3DS.

C.1. ANALYSE MULTICRITERES SUR LE CHOIX ENTRE LES MODES DE GESTION

Tableau 11 : Analyse multicritères – choix du mode de gestion

	Scénario 1 Régie communale	Scénario 2 Concession avec ou sans investissements
Gouvernance	Gouvernance totale	Gouvernance partielle Nécessité de mise en place d'un contrôle.
Risques et responsabilités	Collectivité en totalité	Déléataire en totalité sauf en ce qui concerne les investissements et le financement des ouvrages
Technicité et performance	La collectivité dispose des compétences d'exploitation Pas de dispositions contractuelles pour cadrer la gestion des services	Le délégataire dispose des compétences en interne et des moyens nationaux pour assurer une expertise dans le domaine. Existence d'un contrat pour cadrer l'exploitation des services.
Coût du service (charges)*	Coût estimé à 422 000 € HT	Coût estimé à 470 000 € en intégrant une marge bénéficiaire de 3%
Gestion du personnel	Congés, absentéisme, formations et astreintes à gérer en direct	Personnel réparti sur plusieurs contrats Astreinte, arrêts maladie, absentéisme formations, etc. gérés à l'échelle régionale Garantie de la continuité du service même en cas de défaillance du personnel affecté au contrat.
Gestion patrimoniale	Vision stratégique à long terme mais retour d'expérience uniquement local sur les durées de vie et les performances des équipements	Travaux de renouvellement répartis entre le délégataire et la collectivité Le délégataire apporte son conseil à la collectivité dans la gestion des renouvellements (retour d'expérience national)
Transparence du service	Transparence complète	Nécessité de mise en place d'un contrôle des données (techniques et financières) fournies par le délégataire

	Scénario 1 Régie communale	Scénario 2 Concession avec ou sans investissements
Calendrier de gestion et de la transition	Mise en place d'une régie difficile à mettre en œuvre d'ici l'échéance du présent contrat.	Délais de la procédure et de période de tuilage à respecter

* A évaluer en fonction des dispositions contractuelles retenues et des investissements à programmer

C.2. SCENARIO RETENU

Au regard de l'analyse multicritères exercé, il apparaît que le **scénario 2** « Réalisation d'une concession avec investissements » présente des avantages par rapport à la Régie en termes de :

- ✓ Responsabilisation de son gestionnaire, lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers ;
- ✓ Performance et cadrage du service eau potable par la mise en œuvre de dispositions contractuelles ;

Le secteur privé est par ailleurs rompu à ce type d'exploitation, bénéficiant d'une organisation structurée (en moyens et en nombre) de nature à lui permettre d'assurer efficacement l'exploitation de services publics tel que celui de l'eau potable du périmètre de Le Teil.

Enfin, la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes d'astreintes et de délais d'intervention, sont plus facilement garanties par un concessionnaire qui a la possibilité de mutualiser ses moyens matériels et humains sur un secteur plus grand et mieux adapté.

D. CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION ENVISAGEE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Il convient de présenter ci-après les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire dans le cadre d'une concession de service envisagée pour la gestion du service public d'eau potable de la commune de Le Teil.

D.1. OBJET DE LA CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de concession a pour objet de confier l'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Le Teil.

Le concessionnaire est seul responsable du fonctionnement du service, il en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie de ses obligations, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues par le contrat.

Le concessionnaire assurera notamment :

- ✓ l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'eau potable mis à disposition par l'autorité concédante : captage, forage, usine de traitement, ouvrages de transport, stockage et distribution d'eau potable ;
- ✓ la réalisation des travaux concessifs définis au contrat ;
- ✓ les relations avec les usagers des services.

D.2. PERIMETRE DE LA DELEGATION

Le périmètre de concession comprend l'ensemble du territoire de la commune de Le Teil.

Le concessionnaire sera chargé, à ce titre, d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des biens attachés au service.

D.3. DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat de délégation de service public sera conclue pour une durée d'au moins **5 ans** (durée à définir en fonction des investissements à intégrer au projet de contrat).

D.4. REGIME DES RESPONSABILITES

Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

D.5. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT AU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre à cette dernière.

Conformément à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, le concessionnaire est tenu de produire chaque année à la collectivité, avant le 1^{er} juin, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des services concédés et une analyse de la qualité des services.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

D.6. PENALITES ET SANCTION

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles du concessionnaire.

Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement le contrat si un motif d'intérêt général le justifiait.

D.7. EQUILIBRE DU CONTRAT

Le contrat qui confère la gestion d'un service public à un concessionnaire doit être équilibré entre ce dernier et la collectivité.

Pour maintenir l'équilibre du contrat, la collectivité concédante doit pouvoir contrôler l'exécution du contrat, à travers le prix et la qualité du service rendu à l'utilisateur.

De même, en contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le contrat, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.

Le concessionnaire percevra sa rémunération directement auprès des usagers du service.

D.8. MOYENS HUMAINS

Le concessionnaire sera tenu de reprendre le personnel de l'actuelle délégation en application des dispositions applicables du Code du Travail.

D.9. SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services concédés, y compris ceux financés par le concessionnaire, feront retour à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.